

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-96

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité - Consultation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT) – Lot 2 : Evolution du SCoT métropolitain

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'appel public à la concurrence envoyé en publication le 26 janvier 2024 au BOAMP, JOUE, LeParisien.fr, LesEchos.fr et sur E-marchepublics.com,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 23 avril 2024 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT),

Considérant qu'une consultation sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT), dont le lot 2 porte sur l'évolution du SCoT métropolitain a été lancée le 26 janvier 2024, avec une date limite de réception des offres fixée au 1^{er} mars 2024 à 12h00,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure du lot n°2 « *Evolution du SCoT métropolitain* » de l'accord-cadre susmentionné pour cause d'infructuosité, seule une offre irrégulière ayant été déposée dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure du lot n°2 « *Evolution du SCoT métropolitain* » de l'accord-cadre concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et à l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCoT).

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **06 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.